

VD_FINDINFO HC / 2011 / 223 vom 6. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___223

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 223 du 6 avril 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 223 del 6 aprile 2011

Regeste

PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ | 28 CC, 465 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après: CPC, RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, le jugement attaqué ayant été rendu avant l'entrée en vigueur du nouveau CPC, ce sont les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après CPC-VD ; RSV 270.11) qui sont applicables au présent recours (cf. art. 405 al. 1 CPC). b) Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC-VD ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement statuant comme juge unique. c) Interjeté en temps utile par les trois demandeurs qui y ont un intérêt, le présent recours, conforme aux exigences prévues aux art. 458 et 461 CPC-VD, est recevable.

E. 2

Le recours comporte des conclusions principales en réforme et subsidiaires en nullité. Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les moyens dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). En l'espèce, les recourants n'articulent aucun moyen de nullité, de sorte que le recours doit être examiné exclusivement sous l'angle de la réforme.

E. 3

Selon l'art. 452 al. 1^{er} ter CPC-VD, applicable au recours en réforme, lorsque le jugement a été rendu en procédure accélérée par un président de tribunal d'arrondissement, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve des faits résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD. Dans ces limites, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président d'un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Au surplus, il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

Les recourants reprennent leur thèse, soutenue en première instance, d'une atteinte illicite à leur personnalité, au sens de l'art. 28a al. 1 ch. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre

1907; RS 210). Ils se plaignent notamment (cf. mémoire, III/D à F, pp. 15 ss.) de ce que le premier juge a, dans son ordonnance sur preuves du 27 mai 2010, refusé d'administrer les preuves sur toute une série d'allégués pour le motif qu'ils étaient sans pertinence. De plus, les recourants soutiennent que le premier juge a, dans le jugement entrepris, évoqué une pièce, à savoir un courrier du demandeur D. _____ au défendeur, sans en reproduire le contenu en dépit de son importance et enfin qu'il n'a pas pris en compte les allégués 79 à 81 qui "renseignent l'autorité sur les destinataires de l'indemnité pour tort moral". Concernant les offres de preuve des demandeurs (ad allégués 9 à 40), il résulte de l'ordonnance sur preuves susmentionnée (cf. p.-v. p. 3) que le président a effectivement refusé d'administrer les preuves offertes en regard des allégués précités, ayant considéré que ceux-ci n'étaient pas pertinents. Selon l'art. 339a al. 3 in fine CPC-VD, les art. 282 à 284 CPC sont applicables par analogie à l'ordonnance sur preuves rendue par le président en procédure accélérée. L'art. 284 al. 1 CPC-VD exclut tout recours contre l'ordonnance sur preuves. Toutefois, comme on l'a vu ci-dessus, le Tribunal cantonal peut ordonner d'office une preuve nouvelle, dès lors qu'il revoit librement la cause en fait et en droit en vertu de l'art. 452 al. 2 CPC-VD (art. 456a al. 1 CPC-VD). En l'occurrence, les allégués 9 à 40 se réfèrent à deux procédures actuellement pendantes devant la Cour civile. L'une est initiée par la demanderesse Z. _____ à l'encontre de la Commune de [...], l'autre par la société [...] à l'encontre de la même entité. Ces deux procédures ont trait à des problèmes d'aménagement du territoire et de police des constructions dans le cadre de l'exploitation et de l'agrandissement de l'Hôtel [...] et plus largement de la mise en valeur de parcelles dans le secteur de l'ouest [...]. Même si les faits qui y sont allégués constituent en quelque sorte la toile de fond de la présente affaire, ces deux procédures n'ont effectivement aucune pertinence pour juger de l'éventuelle illicéité de l'atteinte dont se plaignent les recourants à l'encontre de l'intimé. C'est donc à juste titre que le premier juge a refusé d'en tenir compte dans son ordonnance sur preuves. Le moyen doit par conséquent être rejeté. Il en va de même du grief des recourants relatif à la lettre de leur conseil du 4 août 2009 au défendeur (pièce n°30). Ce courrier, qui se conclut par une série de questions adressées au défendeur, ne reflète en effet que l'opinion des demandeurs et n'a aucune pertinence pour l'examen de la question litigieuse. Enfin, s'agissant des allégués 79 à 81 relatifs aux destinataires des indemnités réclamées pour la réparation du tort moral prétendu, le premier juge pouvait s'abstenir d'en tenir compte dans la mesure où il rejetait la demande et, partant, refusait toute forme d'indemnisation aux demandeurs.

E. 5

a) Les demandeurs font valoir que les déclarations du défendeur retranscrites dans l'article paru dans [...] du 19 juin 2009 ne répondent à aucun intérêt prépondérant privé ou public et ne sont pas justifiées par la loi. Ils se plaignent à cet égard d'une atteinte grave, sans motif justificatif, à leur honneur et à leur réputation (cf. Demande, all. 73 à 78). b) Selon l'art. 28 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe. Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (CR I- Nicolas Jeandin, 2010, n. 37 ss. ad art. 28, pp. 262 ss). Le domaine de l'honneur varie en fonction de la position sociale et de l'entourage de la personne en cause. Pour juger si une déclaration est propre à porter une atteinte à la considération d'une personne, il faut utiliser des critères généraux et se placer du point de vue du citoyen moyen. Afin de délimiter le domaine de la personnalité que le droit protège, on distingue usuellement trois sphères de la vie humaine, à savoir la vie intime, la vie privée et la vie

publique. La démarcation entre les faits de la vie privée et ceux de la vie publique n'est pas nécessairement la même pour chaque individu. Ainsi la sphère intime ou privée des personnalités publiques ne couvre-t-elle pas les événements qui se réfèrent à leur activité publique ou qui sont à l'origine de leur célébrité. Par personnalités publiques, on entend notamment des particuliers qui ont acquis une notoriété passagère à l'occasion d'un événement déterminé et qui deviennent, pour un certain temps, des "personnalités publiques". La protection accordée par l'art. 28 CC ne couvre, en règle générale, que les faits de la vie intime et de la vie privée (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4^{ème} éd., 2001, n. 559 ss., pp. 179 ss. et les réf. citées; CR I- op. cit., n. 39 ss. ad art. 28, pp. 254 ss). L'atteinte visée par les actions défensives régies par l'art. 28 a CC se distingue du fait d'être directement touché dans sa personnalité au sens de l'art. 28 g al. 1 CC, disposition qui en fait une condition du droit de réponse à l'égard des médias. C'est ainsi qu'une personne peut être touchée dans sa personnalité, parce que l'information délivrée par un media laisse de la personne concernée une image peu favorable, sans qu'elle soit véritablement atteinte au sens d'une violation de la personnalité. Tel sera en général le cas lorsque la personne concernée prétend que l'information donnée à son sujet est inexacte. Il n'est pas nécessaire, en revanche, que l'information en question fasse apparaître la personne sous un faux jour, comme en matière d'action défensive. La victime d'une atteinte illicite par voie de presse n'est pas déchu de l'action en constatation de droit même si elle a déjà obtenu un droit de réponse ou la publication d'une lettre de lecteur (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 582, p. 192, n. 608a, p. 206 et n. 687 ss., pp. 237 ss. et les réf. citées; Tercier, Le nouveau droit de la personnalité, Zurich, 1984 n. 576-578, pp. 83-84). c/aa) On peut tout d'abord s'interroger sur la qualité pour agir de la demanderesse Z._____. Certes, en tant que personne morale, elle est titulaire des droits de la personnalité tels que l'honneur ou le crédit (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 523-524, p. 163 et les réf. citées). Toutefois, force est de constater que dans les propos attribués au défendeur ici litigieux, elle n'est pas nommément mentionnée, seuls l'étant le promoteur (soit le demandeur A.Y._____) et son avocat (soit le demandeur D._____). Cette question n'a cependant pas besoin d'être résolue, vu ce qui suit. bb) L'article de presse paru le 19 juin 2009 (pièce n° 26) dans [...] revêt la forme d'une présentation, rédigée par un journaliste, sur un "sujet assez délicat à [...]" (cf. Témoin M._____, jugement p. 12). Comme cela ressort de son titre et de son préambule, il s'agit d'un article retraçant l'historique d'une affaire déjà ancienne et se retrouvant apparemment dans une impasse politique. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les "explications" demandées au défendeur par la journaliste, lesquelles reflétaient "un sentiment personnel sur des faits qui dataient de plus de 30 ans" (cf. Témoin M._____, jugement ibidem). L'assertion du défendeur, rapportée par la journaliste dans son article, selon laquelle "les somptueux immeubles au bord du lac sont vendus, pour la majorité, à de riches habitants du Golfe" a été reconnue comme inexacte par le défendeur. En effet, sur les cinquante-six appartements vendus en PPE à [...] A et B, seuls six d'entre eux ont été achetés par des ressortissants du Golfe et deux l'ont été par des Iraniens. Les acquéreurs des autres lots étaient de nationalités variées (cf. jugement p. 12 in fine et p. 13). Quant à l'appréciation du défendeur au sujet des sentiments éprouvés par la population [...] à l'égard des demandeurs A.Y._____ et D._____, à savoir "une certaine acrimonie mêlée de jalousie", elle se réfère à la problématique de l'acquisition d'appartements et de suites à des étrangers - abstraction faite de la "mainmise orientale", qui de l'aveu même de l'intéressé représente une image erronée - et à la réaction, à son avis tardive, du pouvoir politique pour sortir la commune du

contingemment imposé par la Lex Furgler (aujourd'hui abrogée). cc) Ledit article a fait l'objet d'un "droit de réponse" de la part de l'avocat D. _____ "au nom de Z. _____" dans le numéro du même journal du 3 août 2009. On relèvera que son auteur, s'il apporte "un certain nombre de rectifications" au contenu de l'article incriminé, ne fait pas la moindre allusion aux propos attribués au défendeur dans l'article litigieux. En revanche, un article paru le 25 octobre 2009 dans le même journal comporte des "précisions concernant le projet [...]" émanant de l'avocat D. _____. Ce dernier y prend, entre autres, le contre-pied des déclarations du défendeur au sujet de l'acquisition d'appartements soi-disant majoritairement par des ressortissants du Golfe, en précisant qu' "en réalité, seuls six objets ont été cédés à des ressortissants de cette région" sur un total de soixante (cinquante-six selon le jugement qui se fonde sur les pièces produites par les demandeurs, soit les contrats de vente notariés, p. 31 à 89). L'article souligne que ce fait "est ressorti des archives" . En apportant cette précision, l'avocat D. _____ a ainsi pu rectifier à satisfaction l'erreur commise par le défendeur dans ses déclarations telles que rapportées par la journaliste. dd) Cette erreur n'a pas porté atteinte à l'honneur des demandeurs, comme ceux-ci le soutiennent et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, les faits sur lesquels était interrogé le défendeur - aujourd'hui à la retraite - dans l'article incriminé étaient vieux d'une trentaine d'années. Ils étaient associés, dans son souvenir, à l'acquisition par des étrangers fortunés d'appartements dans les appart-hôtels construits par la demanderesse. Sans doute s'est-il mépris sur le nombre d'appartements vendus à des ressortissants du Golfe. Toutefois, une telle erreur dans le contexte de l'article incriminé ne portait pas atteinte à l'honneur des demandeurs, dans la mesure où le lecteur moyen pouvait comprendre que le véritable problème n'était pas la nationalité des acquéreurs, mais bien plutôt la frustration des habitants de la commune face à une emprise étrangère ressentie comme excessive sur des immeubles situés dans une zone prisée. Ensuite, cette erreur n'équivaut pas à porter sur la personne des demandeurs une image si faussée qu'elle aurait pour effet de rabaisser de manière sensible ces derniers dans la considération de leurs semblables (ATF 129 III 49, JT 2003 I 59 et les réf. citées). Il ressort au contraire des témoignages rapportés dans le jugement que l'article incriminé n'a pas entraîné un ressentiment de la population [...] contre les demandeurs (cf. Témoins T. _____, R. _____ et M. _____, jugement pp. 11-12). Enfin, l'affaire [...] a alimenté de nombreuses discussions tant au sein de la population que dans les rangs de la classe politique (cf. Témoin W. _____, jugement p. 12), à tel point que le promoteur et son avocat sont devenus des personnalités publiques. A ce titre, ils ne sauraient se voir accorder la même protection que s'il s'était agi de leurs affaires strictement privées et doivent souffrir la critique pour une activité ayant acquis un large retentissement dans l'opinion publique. ee) En définitive, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que les demandeurs, même s'ils avaient été personnellement heurtés par l'article incriminé, n'avaient pas apporté la preuve que celui-ci aurait eu un effet dévalorisant et aurait terni leur réputation auprès de la population [...] et qu'il a dénié toute atteinte à la personnalité les concernant.

E. 6

avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du 16 mai 2011 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Christophe Diserens (pour D. _____, Z. _____ et A.Y. _____), ■ Me Julien Fivaz (pour S. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de

12'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.